

# VD\_OMNI MPU.2018.0026 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2018.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2018.0026)

FR: VD\_OMNI MPU.2018.0026 du 16 mai 2019

IT: VD\_OMNI MPU.2018.0026 del 16 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Payerne, B. \_\_\_\_\_ | Marché public portant sur la collecte d'ordures. Notation arbitraire d'un sous-critère (consid. 6): le véhicule annoncé par l'adjudicataire pour la collecte n'était pas opérationnel pour le démarrage du marché et ne l'était toujours pas quatre mois plus tard; l'autorité intimée ne pouvait dès lors pas en tenir compte dans la notation du sous-critère "équipement et âge du véhicule"; quant aux autres véhicules du parc automobile de l'adjudicataire, ils ne remplissaient pas les exigences requises pour obtenir le maximum de points; question de l'exclusion de l'adjudicataire laissée ouverte; la notation sur ce sous-critère de l'entreprise arrivée en 2ème position est également critiquable. Recours admis, décision annulée et renvoi à l'autorité intimée pour nouvelle notation du critère litigieux et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En matière de marchés publics, on considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (arrêts MPU.2018.0038 du 11 février 2018 consid. 1b et MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 2; voir ég. la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en lien avec l'application de l'art. 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110], en particulier ATF 141 II 307 consid. 6; 141 II 14 consid. 4 et 140 I 285). En l'espèce, la recourante a été classée au 3ème rang sur les quatre offres évaluées. Elle a obtenu un total de points de 91.72 contre 93 pour l'adjudicataire et 92.31 pour l'entreprise arrivée au 2ème rang. A titre principal, elle se plaint d'une violation des principes de transparence, d'égalité de traitement entre soumissionnaires et de non-discrimination. Si elle obtient gain de cause sur ces griefs, la décision d'adjudication litigieuse devrait être annulée et la procédure répétée ab ovo. La recourante pourrait alors déposer une nouvelle offre et restaurer ses chances de se voir attribuer le marché. A titre subsidiaire, elle critique la notation du critère

2. Selon elle, les autres soumissionnaires, qui n'ont pas la qualité et la quantité de son parc de véhicules, ne pouvaient pas obtenir le maximum de points sur ce critère. Vu le faible écart entre les trois premiers, une réévaluation à la baisse – même minimale – de la notation des deux entreprises qui la précèdent lui suffirait pour arriver en tête et obtenir le marché. Il convient dès lors d'admettre la qualité pour recourir de la recourante. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans les délais et formes prescrits par l'art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01] et art. 19, 20 et 79 LPA-VD). Il convient donc d'entrer en matière.

## **E. 2**

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4; MPU.2017.0001 du 9 mai 2017 consid. 2; MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi l'art. 98 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 10 al. 3 LMP-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir de décision de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les nombreuses références citées; arrêts TF 2C\_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1 et TF 2C\_418/2014 du 20 août 2014 consid. 4.1). En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 141 II 353 consid. 3 et ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts MPU.2018.0005 du 19 septembre 2018 consid. 4; MPU.2017.0044 du 3 mai 2018 consid. 3b; MPU.2017.0024 du 27 mars 2018 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée en tant que telle ne contenait aucune motivation, si ce n'est l'indication que l'offre de l'adjudicataire était économiquement la plus avantageuse. Le tableau d'évaluation des offres était par contre joint. La recourante pouvait savoir sur cette base que la différence s'était faite sur le critère du prix. Elle n'avait certes pas de précisions sur la justification des notes attribuées, notamment celles de l'adjudicataire. Elle aurait toutefois pu obtenir des informations complémentaires si elle avait fait usage de la prérogative prévue à l'art. 42 al. 3 RLMP-VD. On peut se demander dans ces circonstances, si elle peut encore se plaindre d'une violation du droit d'être entendu. Comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt MPU.2018.0014 du 14 août 2018 (consid. 4), cette question peut rester indécise, dès lors que l'éventuel vice a de toute manière été réparé en cours de procédure. Dans ses écritures et à l'audience, l'autorité intimée s'est en effet expliquée en détail sur la notation des critères d'adjudication, explications sur la base desquelles la recourante a pu compléter ses moyens et son argumentation.

### **E. 3**

Durant la procédure, la recourante a sollicité à plusieurs reprises de pouvoir consulter l'intégralité du dossier, y compris l'offre de l'adjudicataire. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit d'avoir accès au dossier (ATF 140 I 99 consid. 3.4; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il s'applique également aux procédures de marchés publics (ATF 139 II 489 consid. 3.3). Dans ce

domaine toutefois, le droit de consulter les pièces relatives à l'offre des soumissionnaires concurrents et de l'adjudicataire peut être restreint, afin de garantir le secret des affaires et le secret de fabrication, également protégés par la loi (ATF 139 II 489 consid. 3.3 et les nombreuses références citées). Ainsi, aux termes de l'art. 18 du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD; BLV 726.01.1), les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaire et de fabrication, sont traités de façon confidentielle (al. 1); l'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à des tiers qu'avec l'accord du soumissionnaire concerné (al. 2) (cf. ég. art. XIV al. 3 de l'Accord du 15 avril 1994 les marchés publics [RS 0.632.231.422]; art. 11 let. g de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 [A-IMP; BLV 726.91]). Ces règles valent également dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal (arrêt MPU.2018.0019 du 18 décembre 2018 consid. 2). Selon la pratique constante qui prévaut dans le traitement des recours dans le domaine des marchés publics, le Tribunal cantonal s'estime lié par le refus d'une partie de laisser consulter son offre, ainsi que les pièces jointes à ses écritures, eu égard au texte clair de l'art. 18 al. 2 RLMP-VD. Cela étant, le Tribunal cantonal ne fonde pas son arrêt sur une pièce (ou plusieurs pièces), sans que le contenu synthétique de celle(s)-ci ait été porté à la connaissance des parties, à un moment ou à un autre de la procédure, notamment lors de l'audience d'instruction et de débats qui est généralement appointée dans ce type d'affaires. Ce mode de faire est le seul qui permette de garantir à la partie qui n'a pas d'accès direct aux pièces de la partie adverse, le respect de son droit d'être entendue (arrêts MPU.2018.0019 du 18 décembre 2018 consid. 2; MPU.2012.0039 du 15 juillet 2013 consid. 4a; MPU.2010.0029 du 10 mars 2011, consid. 2b et les références citées). b) En l'espèce, la recourante n'a pas été autorisée à consulter l'offre de l'adjudicataire, vu l'objection de cette dernière. Conformément à la pratique exposée ci-dessus, une audience d'instruction a été mise en oeuvre pour garantir le respect du droit d'être entendu de la recourante. La juge instructrice a donné connaissance à cette occasion à l'intéressée du contenu essentiel de l'offre de sa concurrente sur les points contestés. Avec l'accord de l'adjudicataire, la recourante a pu obtenir par ailleurs une copie de certaines pièces de cette offre, à savoir la liste du parc véhicule, l'organigramme et les certificats ISO joints en compléments, les informations données sur le service de piquet et la liste des références. Il s'agit de l'intégralité des pièces sur lesquelles le pouvoir adjudicateur s'est fondé pour noter les critères 2 à 4. Malgré tout, la recourante a maintenu dans son écriture du 21 janvier 2019 sa requête tendant à avoir accès à l'intégralité de l'offre de l'adjudicataire, soulignant l'absence de secrets d'affaires. Elle a finalement retiré cette réquisition dans son écriture finale du 21 février 2019. Il convient dès lors d'admettre que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté.

#### **E. 4**

Sur le plan formel, la recourante se plaint d'une motivation insuffisante. a) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée ( ATF 133 III 439 consid. 3.3; 126 I 97 consid. 2b). L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le

justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 I 270 consid. 3.1 ; 126 I 15 consid. 2a/aa et les références citées). Le droit des marchés publics comprend une réglementation particulière en la matière. Ainsi, l'art. 42 RLMP-VD dispose que les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées (al. 2) et que sur demande d'un soumissionnaire non retenu, l'adjudicateur indique les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue (al. 3) (cf. ég. art. 13 let. h A-IMP). L'ensemble de ces explications de l'autorité (fournies le cas échéant en deux étapes) doit être pris en considération pour s'assurer qu'elles sont conformes, ou non, aux exigences découlant du droit d'être entendu (Etienne Poltier/Evelyne Clerc, in Commentaire Romand, Droit de la concurrence, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, ad art. 9 LMI n. 64). Les exigences en la matière ne se sont pas très élevées. La motivation d'une décision d'adjudication sera considérée comme suffisante lorsqu'elle fournit une justification adéquate du choix opéré sur la base des critères d'adjudication fixés dans les documents d'appel d'offres, ce qui signifie qu'elle doit fournir une explication raisonnable des évaluations de chacune des offres, de manière que les concurrents puissent les comparer et soulever d'éventuelles contestations (arrêts MPU.2017.0002 du 16 mars 2017 consid. 4c/aa; MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 4; MPU.2015.0011 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid.

## **E. 5**

Sur le fond, la recourante invoque une violation des principes de la transparence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. a) Lors de la passation de marchés, doivent notamment être respectés les principes de transparence et de non-discrimination ou d'égalité de traitement entre les soumissionnaires (art. 11 A-IMP). Le principe de transparence impose au pouvoir adjudicateur de fournir toute information utile aux fournisseurs potentiels, afin que ceux-ci puissent présenter leurs offres en connaissance de cause (Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, p. 161). En particulier, l'adjudicateur doit énumérer par avance et dans l'ordre d'importance tous les critères pris en considération pour l'évaluation des soumissions; il est également tenu d'indiquer la pondération des critères retenus (ATF 125 II 86 consid. 7c; arrêts MPU.2016.0020 du 4 novembre 2016 consid. 3a; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 4b; MPU.2012.0005 du 17 juillet 2012 consid. 2b et les arrêts cités). Le principe de transparence exige encore que le pouvoir adjudicateur se conforme dans la suite de la procédure aux conditions du marché qu'il a préalablement annoncées (Etienne Poltier, op. cit. , p. 161). Notamment, l'adjudicateur ne peut pas, après le dépôt des offres, modifier d'une manière ou d'une autre les critères d'adjudication, leur ordre d'importance ou leur pondération respective (ATAF 2011/58 consid. 15.2). Sur cet aspect, le principe de transparence se rapproche du principe de la bonne foi, qui prohibe les comportements contradictoires (art. 9 Cst.), mais aussi du principe de non-discrimination: en effet, lorsque le pouvoir adjudicateur s'écarte des " règles du jeu " qu'il s'est fixées, il adopte un comportement qui se rapproche d'une manipulation, typiquement discriminatoire, du résultat du marché (Etienne Poltier, op. cit. , p. 161). Le

principe de transparence impose également au pouvoir adjudicateur d'arrêter avant le retour des offres les échelles de notation ou méthodes d'évaluation des critères d'adjudication (art. 37 al. 4 RLMP-VD; é.g. arrêt MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 6b). Cette obligation vise à prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur (arrêt MPU.2016.0020 du 4 novembre 2016 consid. 3a). Le principe de non-discrimination, pour sa part, impose au pouvoir adjudicateur d'assurer l'égalité de traitement entre les différents soumissionnaires, cela durant tout le déroulement de la procédure. En particulier, l'adjudicateur doit adopter les mêmes critères – d'aptitude et d'adjudication – pour l'ensemble des concurrents et ces critères ne doivent pas défavoriser, de manière indirecte, les offreurs externes. La pondération des critères doit également être arrêtée de manière non discriminatoire. L'échelle d'évaluation des offres, pour l'application de ces critères, doit en outre être la même pour l'ensemble des candidats. Enfin, l'entité adjudicatrice doit leur appliquer cette échelle à tous de la même manière (Etienne Poltier, op. cit. , p. 163 ss; é.g. arrêt MPU.2016.0020 du 4 novembre 2016 consid. 3a). b) En l'espèce, la recourante reproche tout d'abord au pouvoir adjudicateur de n'avoir pas défini, pour le critère 2, les éléments d'appréciation précis pour qu'un camion puisse être considéré comme étant "excellent", "bon" ou "suffisant". Il convient de relever à titre préalable que, selon la jurisprudence, les méthodes d'évaluation des différents critères et sous-critères, par exemple une échelle de notes ou une matrice de calcul, ne doivent pas nécessairement être portées à la connaissance préalable des soumissionnaires (ATF 130 I 241 consid. 4.1 et les références citées; é.g. arrêt MPU.2016.0041 du 24 mai 2017 consid. 3). Elles doivent néanmoins être arrêtées avant le retour des offres pour prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur une fois les offres reçues (arrêts MPU.2016.0041 du 24 mai 2017 consid. 3; MPU.2016.0022 du 31 janvier 2013 consid. 3b/aa; MPU.2016.0018 du 23 décembre 2016 consid. 2c et les références citées). Dans le cas particulier, l'échelle de notation de chaque critère d'adjudication, respectivement sous-critère, était annoncée dans le CCA. Certes, celle du sous-critère "équipement et âge du camion" était exprimée en termes généraux: 10 points pour "excellent"; 5 points pour "bon"; 1 point pour "suffisant". On pouvait néanmoins tirer des ch. 3 et 5 CST la conclusion que le nombre de points maximum était réservé aux camions de collecte qui comportaient une cabine trois places, qui respectaient les normes EURO 5, qui étaient équipés d'un système de pesage ou qui pouvaient l'être sur demande, qui étaient équipés d'un bras de levage pour la vidange de containers de type Molok ou qui pouvaient l'être sur demande et qui étaient récents et que le barème était ensuite dégressif si certains de ces éléments n'étaient pas réalisés. L'autorité intimée l'a confirmé dans ses écritures. Quant à l'échelle de notation du sous-critère "nombre de camion à disposition dans l'entreprise", elle était parfaitement claire. Les points attribués étaient fonction du nombre de camions à disposition du soumissionnaire: plus de cinq camions, cinq points; quatre camions, 3 points; trois camions, 1 point. Sur ce point, même si davantage de précisions dans l'établissement de l'échelle de notation du sous-critère "équipement et âge du camion" aurait été souhaitable, les principes de la transparence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ne sauraient être considérés comme violés. c) La recourante se plaint par ailleurs de la contradiction manifeste existant entre le CCA et le CST sur les pondérations des critères 2 et 4. Cette contradiction n'est pas contestée. Si les critères d'adjudication mentionnés au ch. 5.1.5 CCA ont été repris au ch. 7 CST, les pondérations des critères 2 et 4 ont en revanche été inversées. Le CCA prévoit à son ch. 6.1 un ordre de priorité des documents d'appel d'offres pour régler ces cas de contradiction. Il y est indiqué que le CCA l'emporte sur le CST. Ce sont donc les

pondérations mentionnées au ch. 5.1.5 CCA qui sont déterminantes pour la notation des offres, à savoir 15 points pour le critère 2 et 10 points pour le critère 4. A la lecture du tableau d'évaluation des offres et notamment des points attribués aux soumissionnaires, on constate que le pouvoir adjudicateur s'est bien fondé sur ces chiffres pour arrêter la notation des critères 2 et 4. On déplore toutefois le fait qu'il a entretenu la confusion en mentionnant sous la rubrique "Points" les pondérations inverses du CST et en parlant de pourcentages et non de points. Comme l'autorité intimée le relève, malgré la contradiction évidente existant entre le CCA et le CST sur les pondérations des critères 2 et 4, aucun soumissionnaire n'a soulevé de remarque sur ce point. Vraisemblablement, la règle de priorité du ch. 6.1 CCA leur a paru suffisante. A tout le moins, on peut en conclure qu'ils n'ont pas été pénalisés par l'erreur commise par le pouvoir adjudicateur. Sur ce point non plus, les principes de la transparence et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires n'ont pas été violés.

## **E. 6**

La recourante critique en outre la notation du critère 2. Elle estime que les autres soumissionnaires et en particulier l'adjudicataire n'auraient pas dû obtenir le maximum de points sur ce critère. a) Le critère 2 était composé de deux sous-critères: l'"équipement et âge du camion" et le "nombre de camion à disposition dans l'entreprise". Le premier sous-critère valait 10 points et le second 5 points. Tous les soumissionnaires ont obtenu le maximum de points sur ces sous-critères. b) A l'audience d'instruction du 10 décembre 2018, l'autorité intimée a expliqué qu'elle s'était basée pour la notation du sous-critère "équipement et âge du camion" sur les réponses données par les soumissionnaires au ch. 5 CST "Renseignements sur le camion de collecte". Interpellée, l'adjudicataire a reconnu à cette occasion que le véhicule qu'elle avait prévu pour la collecte était un véhicule neuf qui devait être acquis pour le marché en cause. Elle a précisé qu'il était "en cours d'acquisition" et qu'il ne serait pas disponible pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un véhicule identique lui serait en revanche mis à disposition par le fournisseur pour le début du marché. Invitée à produire toute pièce permettant de prouver ses allégations sur ces points, l'adjudicataire a versé au dossier le contrat de vente conclu le 7 décembre 2018, ainsi qu'une confirmation d'achat datée du 19 décembre 2018. Le contrat de vente mentionne comme délai de livraison: "Livraison courant 2019 // Mais sans aucun engagement du vendeur et sous réserve de force majeure et de grève ". Cette pièce confirme que le véhicule prévu par l'adjudicataire pour la collecte n'était pas opérationnel pour la date prévue pour le démarrage du marché, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Quatre mois plus tard, il ne l'est toujours pas. Il ne pouvait dès lors pas être pris en compte dans la notation du sous-critère "équipement et âge du camion". L'autorité intimée l'a implicitement admis à l'audience: "... ce véhicule neuf a été pris en compte dans la notation, puisqu'il était annoncé pour le démarrage du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ". Un véhicule de remplacement sera certes mis à disposition par le fournisseur en attendant la livraison. Selon la confirmation d'achat produite, ce véhicule n'est pas identique à celui annoncé par l'adjudicataire pour l'exécution du marché. En particulier, il n'est pas équipé d'une grue. Il ne peut dès lors pas prétendre au maximum de points prévu pour le sous-critère "équipement et âge du camion". Il en va de même des autres véhicules du parc de l'adjudicataire, en particulier le 2<sup>ème</sup> véhicule de l'annexe 1.3.1, qui n'est pas équipé non plus d'une grue et dont la première mise en circulation remonte à plus de sept ans. L'adjudicataire n'aurait dès lors pas dû obtenir plus de cinq points sur ce sous-critère, ce qui correspond à la qualification "bonne". Or, avec une telle notation, elle obtiendrait un total de 88 points et passerait derrière la recourante avec ses 91.72 points. Dans la mesure où la grue était un équipement qui était exigé par le pouvoir adjudicateur (ch. 3.2 CST; et pas

seulement optionnel comme le système de pesage intégré et le bras de levage), on aurait même pu se demander si ce manquement n'aurait pas dû conduire à l'exclusion de l'adjudicataire. Cette question peut toutefois demeurer indécise. La notation sur ce sous-critère de l'entreprise arrivée en 2<sup>ème</sup> position est également critiquable. Dans son offre, J. \_\_\_\_\_ a certes mentionné au ch. 5 CST "Renseignements sur le camion de collecte" que le camion qu'elle avait prévu pour l'exécution du marché remplissait toutes les exigences techniques requises et qu'il était âgé de 2017, ce qui lui permettrait en principe de prétendre au maximum de points. Les pièces justificatives qu'elle a produites ne permettent toutefois pas de confirmer la réalité de ces informations. On n'est déjà pas en mesure de déterminer de quel véhicule de son parc il s'agit. En examinant la liste intitulée "véhicules utilisés, il semblerait que seuls les deux premiers mentionnés satisfont aux exigences techniques requises et pourraient entrer en considération. Or, les cartes grises de ces véhicules font état de premières mises en circulation remontant à respectivement onze et dix ans. Sous peine de violation du principe d'égalité de traitement, notamment à l'égard de la recourante qui a proposé un véhicule neuf respectant toutes les conditions de l'appel d'offres, l'autorité intimée ne pouvait dès lors pas attribuer à J. \_\_\_\_\_ plus de cinq points sur le sous-critère "équipement et âge du camion", notation insuffisante pour rester devant la recourante. c) Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs soulevés par la recourante contre la notation du sous-critère "nombre de camion à disposition dans l'entreprise", qui était également contestée.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède à une nouvelle notation du critère 2 et rende une nouvelle décision d'adjudication. Vu l'issue du litige, les frais de justice, fixés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'autorité intimée et de l'adjudicataire, par moitié (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, la recourante, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée et de l'adjudicataire, ici encore par moitié (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci peuvent être arrêtés, compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué, à un montant de 2'000 fr. (cf. art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.